

nécessaires pour en rendre les prescriptions applicables aux pays de protectorat tunisien ou marocain, ainsi qu'aux Etats du Levant sous mandat français.

ART. 4. — Le président du conseil, ministre des affaires étrangères, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances, le ministre de l'intérieur, le ministre du blocus, le ministre du commerce et de l'industrie, le ministre des colonies et le ministre du travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 2 mai 1940.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil,
ministre des affaires étrangères,*
Paul REYNAUD.

Le ministre des finances,
Lucien LAMOUREUX.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Albert SÉROL.

Le ministre de l'intérieur,
Henri ROY.

Le ministre du blocus,
Georges MONNET.

Le ministre du commerce et de l'industrie,
Louis ROLLIN.

Le ministre des colonies,
Georges MANDEL.

Le ministre du travail,
Charles POMARET.

Aéronautique civile

ARRETE N° 279 promulguant au Togo le décret du 9 mai 1940 modifiant le décret du 13 avril 1939 sur le statut du personnel navigant de l'aéronautique civile aux colonies.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 13 avril 1939 adaptant aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat placés sous l'autorité du ministre des colonies la loi du 25 mars 1936 sur le statut du personnel navigant de l'aéronautique civile, promulgué au Togo le 25 mai 1939;

Vu le décret du 9 mai 1940 modifiant le décret du 13 avril 1939 susvisé;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 9 mai 1940 modifiant le décret du 13 avril 1939 sur le statut du personnel navigant de l'aéronautique civile aux colonies.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 29 mai 1940.

L. MONTAGNÉ.

RAPPORT

Au Président de la République Française.

Paris, le 9 mai 1940.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le décret du 13 avril 1939 dispose, en son article 3, que la limite d'âge de trente ans « ne sera pas opposable aux membres du personnel qui formuleront une demande d'inscription avant le 1^{er} janvier 1940 ». Ce délai avait été fixé pour permettre aux candidats à l'inscription sur les registres spéciaux du personnel navigant de régulariser leur situation et d'obtenir, si besoin était, les brevets nécessaires à leur inscription en se présentant aux examens prévus en octobre et novembre 1939.

Du fait de la guerre, les examens prévus n'ont pas eu lieu; un certain nombre de candidats, qui auraient normalement rempli les conditions d'inscription au 1^{er} janvier 1940, risquent d'être définitivement écartés d'une carrière à laquelle ils étaient préparés.

Il a paru nécessaire, dans ces conditions, de reporter au 1^{er} janvier 1941 le terme fixé par le décret du 13 avril 1939, et de permettre ainsi aux intéressés de régulariser leur situation en se présentant aux examens qui seront organisés dans le courant de 1940. Tel est l'objet du décret ci-joint que nous avons l'honneur de soumettre à votre signature.

Nous vous prions d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le ministre de l'air,
Laurent EYNAC.

Le ministre des colonies,
Georges MANDEL.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 13 avril 1939 adaptant aux territoires placés sous l'autorité du ministre des colonies la loi du 25 mars 1936 sur le statut du personnel navigant de l'aéronautique civile;

Sur le rapport du ministre de l'air et du ministre des colonies;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le deuxième alinéa de l'article 3 du décret du 13 avril 1939 est modifié ainsi qu'il suit :

« La limite d'âge de trente ans prévue ci-dessus ne sera pas opposable aux membres du personnel qui formuleront une demande d'inscription avant le 1^{er} janvier 1941 ».

ART. 2. — Les ministres de l'air et des colonies sont chargés de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré aux *Bulletins officiels* du ministère de l'air et du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 9 mai 1940.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
Georges MANDEL.

Le ministre de l'air,
Laurent EYNAC.

Fonctionnement de la justice en A. O. F.

ARRETE N° 280 promulguant au Togo le décret du 12 mai 1940 relatif au fonctionnement de la justice en Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 22 juillet 1939 portant réorganisation de la justice française dans le ressort de la cour d'appel de l'Afrique occidentale française, promulgué au Togo le 25 septembre 1939;

Vu le décret du 12 mai 1940 susvisé;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 12 mai 1940 relatif au fonctionnement de la justice en Afrique occidentale française.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 29 mai 1940.

L. MONTAGNÉ.

RAPPORT

Au Président de la République Française.

Paris, le 12 mai 1940.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Des décrets précédents ont eu pour objet d'améliorer en Indochine et à Madagascar, pendant la durée des hostilités, le fonctionnement du service judiciaire rendu malaisé par le rappel sous les drapeaux de nombreux magistrats.

Le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française demande la promulgation dans cette colonie d'un texte analogue permettant de déléguer les magistrats de la cour et des tribunaux dans des fonctions du siège ou du ministère public inférieures à celles dont ils sont titulaires.

Tel est l'objet du projet de décret ci-joint que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Nous vous prions d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Albert SÉROL.

Le ministre des colonies,
Georges MANDEL.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 8 mai 1854;

Vu l'article 4 du décret du 1^{er} décembre 1858;

Vu le décret du 22 juillet 1939 portant réorganisation de la justice dans les colonies relevant du gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature coloniale et les textes qui l'ont modifié et complété;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Pendant la durée des hostilités, les magistrats de tous grades de la cour et des tribunaux de l'Afrique occidentale française pourront, pour les besoins du service, être délégués dans des fonctions du siège ou du ministère public inférieures à celles de l'emploi dont ils sont titulaires.

Ces délégations seront prononcées par arrêté du gouverneur général, sur la proposition du procureur général, chef du service judiciaire.

ART. 2. — Le ministre des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié aux *Journaux officiels* de la République française et de l'Afrique occidentale française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 12 mai 1940.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Albert SÉROL.

Le ministre des colonies,
Georges MANDEL.

Biens et intérêts en pays ennemi

ARRETE N° 281 promulguant au Togo le décret du 15 mai 1940 appliquant aux territoires d'outre-mer relevant du ministère des colonies les dispositions du décret du 27 mars 1940 relatif à la déclaration des biens et intérêts en pays ennemi ou occupé par l'ennemi.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 11 octobre 1939 déclarant applicable aux territoires sous mandat et pays de protectorat relevant du ministère des colonies le décret du 1^{er} octobre 1939 relatif à la déclaration des biens, droits et intérêts en pays ennemi ou occupé par l'ennemi, suivi d'un arrêté du ministre des colonies concernant le délai dans lequel doit être faite la déclaration prévue par l'article 1^{er} du décret du 1^{er} octobre 1939 susvisé, promulgué au Togo le 10 novembre 1939;

Vu le décret du 15 mai 1940 susvisé;